



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

Filière : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

**INTERVENTION EFFICACE DU PARQUET
DANS LES PROCEDURES CIVILES AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Serge HOUNNOUVI

Sous la direction de :

Onésime Gérard MADODE
Magistrat,
Avocat général au Parquet
général près la Cour Suprême

Mai 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Lucien Aristide DEGUENON

VICE-PRESIDENT: Euloge AKPO

MEMBRE: Edouard Cyriaque DOSSA

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

A

- ❖ mes parents **Bonaventure HOUNNOUVI** et **Dohoué Pierrette VODOUNON**;
- ❖ mes frères et sœur **Constantin, Anselme, Ghislain et Madeleine** ;
- ❖ mon épouse **Sèna Julienne HOUNDJO** ;
- ❖ ma fille **Bignon Freudia HOUNNOUVI** ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Nos sincères et profondes gratitudee vont à l'endroit de :

- notre Directeur de mémoire, Monsieur **Onésime Gérard MADODE**, magistrat, avocat général, qui a accepté de diriger ce travail malgré ses multiples et prenantes occupations ;
- notre coordonnateur de formation, Monsieur **Guy OGOUBIYI**, ancien conseiller à la Cour Suprême, pour sa disponibilité et son dévouement qui nous ont été d'un grand réconfort ;
- messieurs **Badirou O. LAWANI** et **Sosthène AGBOWAÏ**, magistrats, pour leurs aides pendant la réalisation de ce travail ;
- tous nos formateurs magistrats et non magistrats de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), pour les connaissances qu'ils ont partagées avec nous ;
- tous nos collègues de la promotion 2012-2014, pour le soutien mutuel et la bonne ambiance ;
- distingués membres du jury qui ont accepté de consacrer leur précieux temps à l'appréciation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article

Cf. : Confer

CPCCSAC : Code de procédure civile, commerciale, sociale,
administrative et des comptes

Dir. : Sous la direction

MP : Ministère public

N° : Numéro

P. : Page

PS1 : Problème spécifique n°1

PS2 : Problème spécifique n°2

TBE : Tableau de bord de l'étude

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe de
Cotonou

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Audiencement: ensemble des actes accomplis par le secrétariat et le greffe pour l'enrôlement et le jugement d'une affaire.

Chambre : formation d'une juridiction de jugement.

Chancellerie : administration centrale du ministère de la justice.

Devoir de diligence: obligation mise à la charge des magistrats de s'acquitter avec célérité, mais sérieux, de leurs tâches, afin que les décisions soient rendues dans le délai raisonnable auquel aspirent les citoyens.

Efficacité : productivité, rendement, caractère de ce qui produit l'effet qu'on attend.

Ministère public : ensemble des magistrats établis près les cours et tribunaux, chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

Parquet près le tribunal : ensemble des magistrats exerçant leur fonction du ministère public près d'un tribunal sous l'autorité du procureur de la République.

Délai raisonnable : temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au magistrat pour examiner définitivement une affaire.

RESUME

Le ministère public a des attributions pénales, administratives, commerciales et civiles. En tant que partie principale ou partie jointe, il est présent dans les procédures civiles en général, et celles pendantes devant les chambres dites civiles ‘‘modernes’’, en particulier. Lorsqu’il intervient dans ces dernières procédures, il doit produire des conclusions écrites dans les délais légalement impartis.

Au cours de notre stage, le règlement des affaires civiles communicables au ministère public a retenu notre attention. Nos observations nous ont permis de noter plusieurs problèmes. Ceux-ci regroupés par centre d’intérêts, ont donné lieu à l’identification de trois (03) problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à l’intervention efficace du parquet dans les procédures civiles. Le problème général qui résulte de cette problématique est l’intervention peu efficace du parquet dans les procédures civiles au tribunal de première instance de Cotonou avec pour corollaire, le traitement tardif des dossiers civils par le ministère public (problème spécifique n°1) et le laconisme des conclusions écrites du ministère public (problème spécifique n°2).

Pour résoudre la problématique de l’étude, nous avons fixé des objectifs et émis les hypothèses ci-après :

- **Objectif général** : proposer des mécanismes pour une intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au TPIPCC.

- **Objectif spécifique 1** : proposer les procédés permettant au parquet de traiter en temps réel les dossiers civils.
- **Objectif spécifique 2** : suggérer les mécanismes permettant au MP de faire des observations amples et pertinentes.
- **Hypothèse spécifique 1** : le traitement tardif des dossiers civils par le MP est dû à la relégation au second plan par lui des affaires civiles.
- **Hypothèse spécifique 2** : le laconisme des conclusions écrites du MP s'explique par le délai imparti au MP pour le retour des dossiers à lui communiqués et la faculté pour le MP de motiver son avis.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données et recueilli certaines informations.

A l'issue de l'enquête de vérification, l'hypothèse n°1 est confirmée tandis que la seconde est partiellement infirmée.

Les causes réelles étant connues, nous avons émis des approches de solutions et les conditions de mise en œuvre.

Au titre des approches de solutions, nous avons :

Par rapport au problème spécifique n°1 :

- la redéfinition de la politique interne de travail du parquet ;
- le regain d'intérêt pour le traitement des affaires civiles par le parquet ;
- la création d'une section civile au parquet ;
- la responsabilisation de substituts pour les affaires civiles ;

- la formation des substituts sur les techniques de management, de planification de tâches ;
- le respect des délais légaux.

Par rapport au problème spécifique n°2 :

- la conception de formulaires de conclusions écrites ;
- la prise de circulaires par le Garde des Sceaux amenant le MP à collaborer activement aux règlements des dossiers civils.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1: Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la communication des affaires civiles au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la résolution de la problématique

CHAPITRE 2 : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE INTERVENTION EFFICACE DU PARQUET DANS LES PROCEDURES CIVILES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses et approches de solutions aux conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

L'image du ministère public qui est le plus souvent connue ou retenue aussi bien par le commun des hommes que par certains gens de justice, est celle, d'un procureur chargé de la recherche et de la poursuite des infractions. L'excès de pénalisation de la vie en société, qui caractérise notre époque, tend même à accentuer et à privilégier le caractère répressif de cette fonction, pour faire du magistrat qui l'exerce une sorte d'accusateur public. Le procureur n'est vu que comme le bras répressif de la loi, celui qui exerce l'action publique, requiert l'application de la loi pénale et assure l'exécution des décisions de justice en matière répressive. Le ministère public ne se réduit pas à ce cliché¹. C'est une perception réductrice de la fonction des parquets.

En réalité, les attributions du parquet sont multiples et multiformes. C'est ce qui d'ailleurs a fait dire à Brigitte ANGIBAUD (1999, p.45) que les attributions du parquet sont comme une palette aux mille couleurs. En effet, s'il est sans doute que ses attributions intéressent au premier chef les affaires pénales, il exerce aussi des fonctions non pénales. Ainsi, il agit ou conclut aussi dans les domaines tant commercial que civil.

Le ministère public peut être amené à intervenir dans un procès civil en tant que partie principale, partie jointe ou représentant d'une partie à l'instance. Il est partie principale, lorsqu'il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi

¹ Extrait du discours prononcé par Monsieur Jean du Jardin, procureur général près la Cour de cassation à l'audience solennelle de rentrée le 1^{er} septembre 2004.

ou lorsqu'il agit pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci. Il est partie jointe lorsqu'il intervient pour présenter ses observations sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication², lesquelles observations, doivent être présentées dans un délai déterminé³.

Lorsqu'un dossier civil est communiqué au parquet, celui-ci, tout en faisant diligence, a pour tâche de montrer là où est l'intérêt général et la solution qui doit, de son appréciation, conduire à une juste et saine interprétation de la loi. Son avis dans lequel il approfondit une question juridique ou décante une controverse, est une expression d'opinion juridique non partisane. Par ses interventions dans une cause civile, le ministère public est à même de contribuer efficacement à l'unité dans l'interprétation de la loi et par là, à la sécurité juridique, à la reconnaissance de l'égalité entre les justiciables et du crédit dont la justice devrait bénéficier.

Cependant, au cours de notre stage au tribunal de première instance de Cotonou, la pratique judiciaire a révélé que le ministère public ne prend pratiquement pas l'initiative de l'action en matière civile. Par ailleurs, s'il reçoit communication de dossiers civils, il ne les traite toujours pas en temps réel. Aussi, ses observations écrites sont-elles parfois lapidaires.

En somme, l'efficacité de l'intervention du ministère public dans le procès civil laisse à désirer. Comment parvenir alors à cette efficacité souhaitée ?

² Articles 416 à 419 du CPCCSAC

³ Quinze (15) jours selon l'article 420 al.2 CPCCSAC

C'est pour répondre à cette interrogation que nous avons choisi, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, à travers une recherche – diagnostic, de réfléchir sur le thème : “**Intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au tribunal de première instance de Cotonou**”. Cette étude débouchera sur des propositions permettant au ministère public de jouer pleinement son rôle en matière civile.

Il y a lieu de souligner que notre étude ne s'intéressera pas aux procédures d'état des personnes, d'état civil et celles pendantes devant les chambres traditionnelles des biens⁴. Elle va s'appesantir sur les affaires communicables au ministère public et pendantes devant les chambres civiles “modernes”⁵.

Pour atteindre l'objectif de notre étude, nous présenterons dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude, et ferons part de nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (**chapitre1**) ; dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre2**).

⁴ Actuelles chambres civiles statuant en matière de droit de propriété (art. 402 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domaniale).

⁵ Nos constatations sont relatives à ces affaires communicables au MP.

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce chapitre, nous présenterons, d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage (**Section 1**), d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Cette section comporte deux paragraphes, dont le premier sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de notre étude (**Paragraphe 1**), le second à nos observations de stage (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

A- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est créée par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en République du Dahomey, en ses articles 38 à 49. En tant que juridiction de second degré, elle avait pour rôle de connaître en dernier ressort de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel.

Sa compétence territoriale fut nationale. Mais, avec la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin actuellement en vigueur, le ressort de cette cour couvre les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les

tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété⁶.

Comme toute juridiction, la cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président qui en est le chef. Conformément à l'article 64 la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République, le président de la cour :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est coordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe.

De même, en accord avec le procureur général près la cour d'appel, il :

- convoque les assemblées générales de la cour;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- organise et régleme le service intérieur de la cour ;
- assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- et représente la cour dans son ressort.

La cour d'appel de Cotonou comprend trois entités : le siège **(a)**, le parquet général **(b)** et le greffe **(c)**.

⁶ Les tribunaux d'Adjohoun, d'Avrankoun et de Sakété ne sont pas fonctionnels.

a- Le siège

Suivant l'ordonnance n°005/2012 du 13 février 2012 portant organisation des chambres, la cour d'appel est composée de six (06) chambres⁷. On distingue :

- une (01) chambre de droit moderne ;
- une (01) chambre de droit traditionnel ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre d'état des personnes.

L'article 61 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 a, en outre, prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale. Toutes les chambres tiennent des audiences hebdomadaires sauf celle d'état des personnes qui siège une seule fois par mois.

La chambre de droit moderne connaît des appels interjetés en matières civile, commerciale et de référé.

⁷ Ordonnance n°19/2014 du 02 avril 2014 crée neuf (09) chambres avec pour innovation, la création d'une chambre commerciale, de deux chambres civiles, d'une chambre des libertés et de la détention ainsi la transformation de la chambre de droit traditionnel en chambre civile statuant en matière de droit de propriété conformation à l'article 402 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial).

La chambre sociale connaît quant à elle des appels formés contre les jugements rendus lors des règlements des différends individuels de travail.

La chambre des appels correctionnels, en ce qui la concerne, connaît en appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance, frappés d'appel.

La chambre de droit traditionnel de la cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière de droit civil traditionnel, frappés d'appel.

La chambre d'état des personnes connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en matière d'état des personnes en premier degré.

En dehors de ces chambres, il existe à la cour d'appel, la chambre d'accusation qui est une juridiction d'instruction du second degré.

Toutes ces chambres sont animées par neuf (09)⁸ magistrats y compris le premier président de la cour.

b- Le parquet général

Le parquet général est le ministère public près la cour d'appel. Il prend des réquisitions conformes à la loi et est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Le parquet général de Cotonou constitue le canal de transmission entre le garde des sceaux, ministre chargé de la justice et les parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la cour

⁸ Avec les dernières affectations des magistrats, quinze (15) magistrats animent les chambres (pour compter du 10 avril 2014).

d'appel de Cotonou. Il contrôle les activités des procureurs de la République de son ressort qui doivent lui rendre compte des différentes affaires dont ils ont connaissance par la production d'un rapport. Le parquet général exécute les décisions rendues par la cour d'appel, surveille l'activité des officiers et agents supérieurs de police judiciaire ainsi que des auxiliaires de justice.

Le parquet général a, à sa tête, le procureur général assisté de deux (02) substituts généraux.

Le procureur général est aidé dans sa mission par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier. Il exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs et peut les déléguer à ses substituts. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

c- Le greffe

A l'instar du greffe du tribunal de première instance ci-dessous présenté, le greffe de la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un greffier en chef. Celui-ci dirige plusieurs greffiers et autres agents qui l'assistent dans ses tâches. Le greffier en chef assure la gestion des finances de la cour d'appel sous le contrôle du premier président, l'ordonnateur du budget.

B- Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Aux termes des dispositions de l'article 36 alinéa 1^{er} de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « Il est créé un tribunal de première instance de première classe dans chaque chef- lieu de commune à statut particulier. »

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a, suivant les dispositions de l'article 36 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, pour ressort territorial la commune de Cotonou.

Cette juridiction comporte diverses structures. Il s'agit notamment du siège, du parquet et du greffe. Il convient d'examiner en premier lieu le mode de fonctionnement du siège.

a- Le siège

Il est composé de cinquante quatre (54) chambres et de neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) pour mineurs. A cela s'ajoute, un juge des libertés et de la détention. Les différentes chambres et les cabinets d'instruction sont animés par des juges assistés de greffiers.

La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a spécifié en son article 39 les matières pour lesquelles compétence est attribuée au tribunal de première instance. Cette organisation est faite à partir de l'ordonnance du président du tribunal créant des chambres et y affectant des juges pour les animer. La même ordonnance indique également la salle destinée à accueillir les audiences.

En effet, suivant l'ordonnance n°035/2013/PTPIPCC modifiant l'ordonnance n°101/2012/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance

de première classe de Cotonou, les cinquante quatre (54)⁹ chambres que composent le tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont réparties ainsi qu'il suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- six (06) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- deux (02) chambres de référé civil ;
- deux (02) chambres de juge de l'exécution ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- une (01) chambre de la mise en état en matière commerciale ;
- une (01) chambre des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- une (01) chambre pour l'audience des criées ;
- deux (02) chambres sociales (fond) ;
- une (01) chambre référé social ;
- trois (03) chambres traditionnelles des biens ;
- trois (03) chambres état des personnes ;
- une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée ;
- sept (07) chambres correctionnelles des flagrants délits ;
- quatre (04) chambres correctionnelles des citations directes ;

⁹ Suivant l'ordonnance N° 30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC, en date du 04 avril 2014, il ya 65 chambres, avec pour principale innovation, la transformation de la chambre traditionnelle des biens en la chambre civile de droit de propriété.

- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;
- une (01) chambre de juge des tutelles ;
- quatre (04) chambres de l'état civil ;
- trois (03) chambres pour les audiences de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis.

Au total, vingt-cinq (25)¹⁰ magistrats animent ces différentes chambres y compris le président du tribunal.

A la tête du siège se trouve le président du tribunal qui est le chef de juridiction. Il exerce aussi bien des attributions juridictionnelles qu'administratives. A cet effet, il dispose d'un cabinet constitué de fonctionnaires de différents statuts notamment des secrétaires et des assistants. Au nombre de ses attributions juridictionnelles, figure la prise d'audiences de son choix. Habituellement il préside entre autres, les audiences d'assignation à bref délai de son choix et les audiences de la première chambre civile moderne. Relèvent des attributions administratives du président du tribunal, le traitement des courriers, la fixation des attributions des juges du siège, la distribution des affaires et la surveillance du rôle, le remplacement à l'audience d'un juge empêché, le contrôle du fonctionnement du greffe. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction dont il surveille la discipline. Il fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service statistique. Enfin, il convoque

¹⁰ Avec les dernières affectations, il y a, à la date du 26 mars 2014, vingt-huit (28) juges.

l'assemblée générale du tribunal, avec l'accord du procureur de la République qui est le premier responsable du parquet.

b- Le parquet près le tribunal

Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un procureur de la République et cinq (05)¹¹ substitués.

Le parquet est divisé en un secrétariat administratif et en un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif s'occupe du registre du « courrier arrivée » ordinaire, du courrier confidentiel, de l'enregistrement des plaintes et des procès verbaux au registre des plaintes (RP), de l'enregistrement des dossiers d'information en règlement définitif et des dossiers correctionnels, des correspondances internes, du registre d'exécution des peines (REP) ainsi que des appels téléphoniques.

Quant au secrétariat judiciaire, il se charge des activités purement judiciaires du parquet, notamment : la constitution des dossiers et la préparation des registres et des rôles d'audience.

Le secrétariat judiciaire est subdivisé en trois (03) sous-sections. A chaque sous-section sont affectées respectivement les affaires de flagrant délit, de citation directe et de simple police. Le procureur de la République a, d'une

¹¹ Avec les dernières affectations, il ne reste que quatre (04) substitués.

part, des attributions pénales, d'autre part, des attributions civiles et commerciales puis administratives.

c- Le greffe

C'est le service administratif, la mémoire du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Le greffier en chef coordonne les activités de ceux-ci. Le greffe comprend deux (2) sections :

- la section judiciaire subdivisée en deux sous-sections civile et pénale et qui a pour mission la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue des dossiers, la mise en forme matérielle des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel ;
- la section administrative qui fournit des prestations aux usagers en l'occurrence la délivrance d'extraits de casiers judiciaires, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle garde les archives et les pièces à conviction mises sous scellés, les consignations.

Paragraphe 2: Observations de stage : état des lieux sur la communication des affaires civiles au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Nous procéderons d'abord à la restitution de la situation observée pendant le stage (A) avant de faire l'inventaire des éléments de l'état des lieux en termes d'atouts et de problèmes (B).

A- Etat des lieux

Nos observations de stage s'articuleront d'abord autour des activités du parquet en matière civile (1), ensuite autour des activités des chambres civiles modernes (2), enfin autour des activités du greffe (3).

1- Sur les activités du parquet en matière civile

Notre séjour au parquet près le TPIPCC, nous a permis de constater son **déficit en personnel magistrat**. Cette situation fait que les magistrats affectés à ce poste ont du mal à faire face à toutes leurs charges professionnelles.

Les membres de ce parquet sont confrontés à une **abondance et une variété de tâches**. En effet, outre les tâches relatives à la poursuite, ceux-ci traitent quotidiennement de nombreux procès verbaux et plaintes. De même, ils préparent leurs réquisitions orales et écrites, veillent à l'exécution des peines prononcées... et font face aux tâches administratives telles que la signification des actes judiciaires, la gestion des archives, le

contrôle et la surveillance du casier judiciaire, la protection des malades mentaux et des incapables majeurs¹², etc.

Compte tenu de l'insuffisance en personnel magistrat et de la surcharge de tâches qui pèse sur les magistrats du parquet, il arrive parfois que c'est à l'audience que ceux-ci prennent connaissance des dossiers en l'occurrence des nouveaux dossiers. Il se pose ainsi le problème de **l'absence d'étude préalable des dossiers par les parquetiers.**

En matière civile, les juges ont l'obligation de communiquer certaines causes au MP. C'est entre autres, le cas des affaires dans lesquelles l'ordre public, l'Etat ou les collectivités publiques sont intéressés, celles concernant l'état des personnes ou la nationalité, celles où des incapables ou des absents sont en cause de même que celles pour lesquelles l'assistance judiciaire est accordée¹³. Le MP peut aussi solliciter d'office communication des dossiers civils¹⁴. Il ne fait pratiquement **pas usage de cette dernière prérogative légale.**

Il a été même remarqué que les magistrats du parquet ne s'occupent pas efficacement des affaires civiles lorsque ces dernières leur sont communiquées. Ils ne respectent pas strictement les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 420 et de l'alinéa 3 de l'article 32 du CPCCSAC qui leur imposent de présenter des conclusions écrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la communication.

¹² Les attributions administratives du ministère public citées par l'avocat général, Lucien Aristide DEGUENON, dans son cours inédit, ENAM, 2013.

¹³ Cf. Article 420 CPCCSAC

¹⁴ Cf. articles 220 ; 421 et 32 al.3 du CPCCSAC

En effet, ces **magistrats ne traitent pas en temps raisonnable les dossiers civils, en l'occurrence les dossiers de la chambre civile moderne** ¹⁵qui ont été communiqués au parquet pour leurs conclusions écrites. **Les dossiers communiqués sont retournés avec retard avec les risques de disparition des rôles des chambres civiles modernes voire de perte**¹⁶ (Cf. annexes n°1, 2 et 3) ; tout cela constitue une cause de lenteur judiciaire.

De même, conformément à l'alinéa 2 de l'article 498 du CPCSSAC, les parquetiers ont la faculté de participer aux audiences civiles. Force est de constater qu'ils **ne participent pas à ces audiences.**

Lorsque ces dossiers sont transmis au parquet, les magistrats du parquet font l'effort de faire leurs observations écrites avant d'en faire retour. Cependant, contrairement aux conclusions des avocats qui contiennent les moyens de fait et de droit, les **conclusions que produit le MP sont à des égards laconiques ou ne font pas ressortir sa position par rapport aux**

¹⁵ Exemples de quelques dossiers de la 3ème chambre civile moderne :1) coto/2010/RG/97, Etat béninois c/ KOUAKANOU Siméon et KOKOUN F. Assogba ; renvoi au 29/08/2011 pour communication du dossier au MP et pour ses observations ; retour du dossier du parquet, le 16/09/2013 évoqué à l'audience 18/10/2013 ; 2) dossier N°90/2003, Etat béninois c/ KOUASSIGAN André Dovi ; à l'audience du 21/11/2011, renvoi au 16/01/2012 pour communication du dossier au MP et pour ses observations ; retour du dossier du parquet, le 16/09/2013 évoqué à l'audience du 18/10/2013 ; 3) dossier N° 228/2000, HOUSSOU Achille c/ Préfet de l'Atlantique ; à l'audience du 21/11/2011, renvoi au 19/12/2011 pour communication du dossier au MP et pour ses observations ; observations du MP en date du 06/08/2013, dossier évoqué à l'audience du 18/10/2013 ;

¹⁶ Dossier N° 154/2006, héritiers de feu Raphael EYEBIYI et autres c/ cellule des opérations de dénationalisation et l'Etat béninois ; dossier perdu au parquet et reconstitué ; conclusions du MP en date du 06/08/2013 évoqué à l'audience du 18/10/2013.

problèmes juridiques qui se dégagent des dossiers¹⁷ (Cf. annexes n° 4 et 5). Il est remarqué aussi que la politique du parquet est essentiellement axée sur la matière pénale.

2- Sur les activités des chambres civiles modernes

Les magistrats du siège tenant les chambres civiles modernes ont l'obligation de se prononcer sur les causes qui leur sont soumises, au risque d'être poursuivis pour déni de justice¹⁸. De même, suivant les exigences constitutionnelles et légales, les procédures pendantes devant les chambres civiles modernes doivent être jugées dans les délais raisonnables. Mais, compte tenu des séjours anormalement longs que les dossiers communiqués passent au parquet, ceux-ci disparaissent des rôles¹⁹ des chambres alors qu'ils portent déjà une date de renvoi avant d'être communiqués au parquet. Cet état de choses constitue un **obstacle à l'office efficace et efficient des juges**. Il est aussi une cause de **harcèlement des juges et greffiers**, en ce que les justiciables et les avocats importunent ceux-ci par des demandes réitérées pour la recherche et la remise au rôle des dossiers.

¹⁷ Dossier COTO/2013/RG/05866; Etablissements "tout moins cher" c/ Codjo Denis NOUDEVOMAHOUGBETO, Etat béninois et Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité ; le MP a fait ses observations en ces termes « Réquisitions du MP : application de la loi » ; Dossier N° 123bis/2002, LOKOSSOU Louis et autres c/SATRACOB ; à l'audience du 18/01/2010, dossier renvoyé au 1^{er} /02/2010 pour les réquisitions du MP, les conclusions du MP en date du 02/02/2010 sont libellées comme suit : « le Ministère Public s'en rapporte à la décision du tribunal ».

¹⁸ Cf. article 4 du code civil

¹⁹ Ce constat concernant surtout les dossiers communiqués avant l'avènement du CPCCSAC.

Les **avocats sont parfois réticents aux communications des dossiers civils modernes au MP**. Pour eux, ces communications ne paraissent pas utiles ou nécessaires relativement aux objectifs poursuivis. Un avocat, au cours d'une audience de la cinquième chambre civile moderne, exprimait sa réticence à la communication d'un dossier dans lequel il s'est constitué pour la défense des intérêts du demandeur, en ces termes : « *Si la communication n'était pas une exigence légale, je n'y adhèrerais pas car elle va retarder la procédure et le ministère public, comme d'habitude, ne requerra que l'application de la loi* »²⁰.

3- Sur les activités du greffe

Dans le cadre des communications ou transmissions des dossiers, le greffe sert d'intermédiaire entre les magistrats du siège et le parquet. Les dossiers passent donc obligatoirement par le greffe. Il incombe en l'occurrence au greffier de la chambre civile moderne de faire les diligences nécessaires pour que les dossiers ou leurs copies, une fois renvoyés pour être communiqués au MP, soient effectivement transmis et ceci, dans un délai raisonnable. Mais, le déficit en personnel greffier fait que le greffier de la chambre civile moderne a généralement la charge de plusieurs chambres. Il se pose alors aux greffiers, un **problème de surcroît de tâches** qui entraîne **un retard dans la communication du dossier au parquet**.

²⁰ Propos de maître Bernard PARAISSO (avocat à la cour) à l'audience de vacation du 23 septembre 2013.

Par ailleurs, le greffier doit veiller à l'audiencement des dossiers. Une fois que le dossier communiqué au MP est de retour au greffe²¹, le greffier doit faire diligence pour qu'ils soient remis aussitôt au rôle. Ce qui n'est toujours pas le cas. Il en résulte le problème de **défaut de diligence de la part des greffiers.**

Il convient de faire le point des atouts et problèmes relevés à l'état des lieux.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

L'état des lieux étant fait, il y a lieu de présenter ici, l'inventaire des atouts (1) et celui des problèmes (2).

1- Inventaire des atouts

De nos observations de stage, il se dégage les atouts suivants :

- la tenue des permanences ;
- la bonne ambiance de travail ;
- l'existence d'un cadre légal relatif à la communication des affaires au MP ;
- la hiérarchisation du MP.

2- Inventaire des problèmes

Les problèmes recensés sont :

²¹ Tous les juges ne communiquent pas les copies des dossiers ou des pièces au MP, mais les dossiers initiaux.

- le déficit en personnel magistrat ;
- l'abondance et la variété de tâches du parquet ;
- la politique du parquet essentiellement axée sur le pénal ;
- l'absence d'étude préalable des dossiers par les parquetiers;
- la non- sollicitation d'office de la communication des dossiers civils par le MP ;
- le traitement tardif des dossiers civils par le MP ;
- le retour tardif des dossiers communiqués au parquet ;
- la disparition prolongée des rôles des affaires civiles communiquées au parquet ;
- la perte des dossiers communiqués au MP ;
- la non- participation du MP aux audiences des chambres civiles ;
- le laconisme des conclusions écrites du MP ;
- l'imprécision des solutions juridiques proposées par le parquet en matière civile;
- l'obstacle à l'office efficace et efficient des juges ;
- le harcèlement des juges et greffiers ;
- la réticence des avocats aux communications des dossiers civils au MP ;
- le déficit en personnel greffier ;
- le surcroît de tâches au niveau des greffiers ;
- la communication tardive des dossiers au parquet ;
- le défaut de diligence par les greffiers.

L'inventaire ainsi fait nous aidera à faire le ciblage de la problématique.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Il sera question d'abord du choix de la problématique de l'étude et de la justification du sujet (**paragraphe 1**) ensuite de la spécification et de la vision globale de la résolution de cette problématique (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (**A**). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet (**B**).

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : détermination des problématiques possibles

Le tableau qui suit, rend compte de ce regroupement par centre d'intérêts et de la détermination des problématiques possibles.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts (Cf. tableau ci-après)

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Fonctionnement général des chambres civiles et du parquet.	- l'abondance et la variété de tâches du parquet ; -le déficit en personnel magistrat ; -la politique du parquet essentiellement axée sur le pénal ; -l'absence d'étude préalable des dossiers par les parquetiers; -la disparition prolongée des rôles des affaires civiles communiquées au parquet ; -la perte des dossiers communiqués au MP ; -l'obstacle à l'office efficace et efficient des juges ; -le harcèlement des juges ;	Mauvais fonctionnement général des chambres civiles et du parquet	Problématique de l'amélioration du fonctionnement général des chambres civiles et du parquet.
2	Concours des auxiliaires de justice au règlement des affaires civiles.	-le déficit en personnel greffier ; -le harcèlement des greffiers ; -la réticence des avocats aux communications des dossiers civils au MP ; -le surcroît de tâches au niveau des greffiers ; -la communication tardive des dossiers au parquet ; -le défaut de diligence par les greffiers ;	Insuffisance de concours des auxiliaires de justice au règlement des affaires civiles.	Problématique de concours optimal des auxiliaires de justice au règlement des affaires civiles.
3	Implication du parquet dans les procédures civiles.	-la non- sollicitation d'office de la communication des dossiers civils par le MP ; -le traitement tardif des dossiers civils par le MP ; -le retour tardif des dossiers communiqués au parquet ; -la non- participation du MP aux audiences des chambres civiles ; -le laconisme des conclusions écrites du MP ; -l'imprécision des solutions juridiques proposées par le parquet en matière civile.	L'intervention peu efficace du parquet dans les procédures civiles.	Problématique de l'intervention efficace du parquet dans les procédures civiles.

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par les différents centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il importe à présent de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'analyse des problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêts laissent apparaître trois (03) problématiques :

- la problématique de l'amélioration du fonctionnement général des chambres civiles et du parquet ;
- la problématique de concours optimal des auxiliaires de justice au règlement des affaires civiles ;
- la problématique de l'intervention efficace du parquet dans les procédures civiles.

L'idéal serait qu'au cours de la présente étude, tous les problèmes identifiés trouvent des solutions adéquates. Mais, les exigences de la recherche-diagnostic ne permettent pas de prendre en compte toutes les problématiques dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il convient donc de faire le choix d'une problématique plus spécifique.

Dans cette optique, la problématique de l'intervention efficace du parquet dans les procédures civiles a particulièrement retenu notre attention.

En effet, les deux premières problématiques sont d'ordre général et peuvent trouver solution dans bien d'autres études. Mais la résolution de la problématique choisie contribuera à l'amélioration de la performance du parquet dans ses attributions civiles.

Le problème général qui est lié à cette problématique est l'intervention peu efficace du parquet dans les procédures civiles. Les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- la non- sollicitation d'office de la communication des dossiers civils par le MP ;
- le traitement tardif des dossiers civils par le MP ;
- le retour tardif des dossiers communiqués au parquet ;
- la non- participation du MP aux audiences des chambres civiles ;
- le laconisme des conclusions écrites du MP ;
- l'imprécision des solutions juridiques proposées par le parquet en matière civile.

Pour résoudre l'ensemble des problèmes, nous nous sommes proposés de mener notre étude sur le thème : ‘ **Intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au tribunal de première instance de Cotonou**’.

La problématique de l'étude choisie et le sujet formulé et justifié, il importe d'aborder la phase de spécification et de vision globale et de résolution de la problématique de l'étude.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la résolution de la problématique

La problématique retenue comporte six (06) problèmes spécifiques. La phase de spécification de la problématique nous permettra de regrouper certains problèmes et d'éliminer d'autres en vue de ne retenir que les plus pertinents (A). En ce qui concerne la vision globale de résolution de la

problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (**B**).

A- Spécification de la problématique

Tous les problèmes spécifiques méritent d'être examinés car leur résolution est nécessaire pour parvenir à la problématique générale.

Cependant, le problème du retour tardif des dossiers civils communiqués au parquet n'est que la conséquence logique du traitement tardif de ces dossiers par le parquet. La résolution de celui-ci contribuera à régler celui-là.

S'agissant de la non- sollicitation d'office de la communication des dossiers civils par le MP et de la non- participation du MP aux audiences des chambres civiles, elles sont deux problèmes analogues qui n'engendrent pas un dysfonctionnement majeur des juridictions. Il nous semble nécessaire d'abandonner ces deux problèmes au profit de celui du traitement tardif des dossiers civils par le parquet dont la résolution conduira à les remédier.

Par ailleurs, le laconisme des conclusions écrites du MP et l'imprécision des solutions juridiques proposées par le parquet en matière civile sont deux problèmes relatifs à la qualité des conclusions produites par le MP. Mais, le premier problème englobe le second. Il convient de retenir le problème du laconisme des conclusions écrites du MP.

En définitive, deux problèmes spécifiques vont constituer la trame de résolution du problème général, à savoir :

- le traitement tardif des dossiers civils par le MP ;
- le laconisme des conclusions écrites du MP.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique sera présentée non seulement, par rapport au problème général (1), mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques qui en découlent (2). Il sera aussi question d'une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif à l'intervention peu efficace du parquet dans les procédures civiles. En règle générale, le ministère public intervient dans les affaires pour défendre les intérêts de la société. Il intervient aussi lorsque les affaires mettent en jeu l'ordre public. Dans d'autres circonstances, il intervient d'initiative ou après sollicitation pour donner son avis juridique dans un délai donné en vue d'éclairer la religion des juges, sans parti pris.

Le but visé par le législateur en instituant la communication obligatoire de certaines affaires au ministère public est de permettre aux juges de bénéficier, dans un délai déterminé, du concours de celui-ci, afin de faire une meilleure application de la loi.

L'attente des juges civils n'est toujours pas comblée à la suite des communications des dossiers au ministère public. Ces communications produisent des effets pervers ou finissent pas être des simples formalités.

En somme, l'intervention du parquet dans les procédures civiles est aussi une source de dysfonctionnement de la justice.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de l'intervention efficace du parquet dans les procédures civiles. Elle sera présentée dans ses deux facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 qui est celui du traitement tardif des dossiers civils par le MP, requiert pour sa résolution, la nécessité pour le parquet de redéfinir sa politique de gestion des dossiers afin d'avoir un regard attentif aux dossiers communicables pour apporter effectivement son concours au règlement de ces dossiers. La communication d'une cause au parquet ne doit pas être pour autant une cause de lenteur de la procédure ou une simple formalité.

C'est pourquoi, l'approche de résolution de ce problème spécifique sera fondée sur les procédés permettant le traitement en temps des dossiers.

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Par rapport au problème spécifique relatif au laconisme des conclusions écrites du MP, il faut souligner qu'en recevant communication des dossiers civils, le magistrat du parquet doit avoir présent à l'esprit que ses observations écrites sont attendues pour apporter son expertise juridique aux juges. C'est en cela que l'approche de résolution de ce problème reposera sur les mécanismes permettant au MP de faire des observations amples et pertinentes.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Traitement tardif des dossiers civils par le MP	Approche fondée sur les procédés permettant le traitement en temps des dossiers
Laconisme des conclusions écrites du MP	Approche de résolution axée sur les mécanismes permettant au MP de faire des observations amples et pertinentes

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution qui vient d'être retenue peut être restituée à travers une démarche en deux (02) grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collectes et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Ces différentes étapes qui seront abordées dans le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour l'efficacité du parquet dans les procédures civiles au tribunal de première instance de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
UNE INTERVENTION EFFICACE DU
PARQUET DANS LES PROCEDURES
CIVILES AU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE COTONOU**

Le présent chapitre s'articule autour du cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section 1**), des enquêtes de vérification des hypothèses et des approches de solutions, pour une résolution de la problématique (**section 2**).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique

Il s'agira d'aborder successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature (**paragraphe 1**) puis, la méthodologie suivie (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

A cette étape, il sera question, en premier lieu, de fixer les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler les hypothèses et de construire le tableau de bord de l'étude (**A**) avant de procéder à la revue de littérature (**B**).

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

1- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est l'intervention peu efficace du parquet dans les procédures civiles. Les problèmes spécifiques y relatifs sont, d'une part, le traitement tardif des dossiers civils par le MP, d'autre part, le laconisme des conclusions écrites du MP.

La présente étude a pour objectif général de proposer des mécanismes pour une intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au TPIPCC.

Quant aux objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de la présente étude, ils se retrouvent en deux points, à savoir :

- proposer les procédés permettant au parquet de traiter en temps réel les dossiers civils (objectif spécifique n°1);
- suggérer les mécanismes permettant au MP de faire des observations amples et pertinentes (objectif spécifique n°2).

Les objectifs de l'étude fixés, il faut à présent formuler les hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses sont formulées en tenant compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques et ont donc trait aux

niveaux d'analyse général et spécifique. Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes qui ont été identifiées comme supposées être à la base des divers problèmes. Toutefois, ces causes peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Par rapport au problème spécifique relatif au traitement tardif des dossiers civils par le MP, il se dégage comme causes probables :

- le surcroît de travail du MP ;
- la relégation au second plan des affaires civiles ;
- l'absence d'une section civile au parquet.

Le surcroît de travail est réel au parquet près le TPIPCC. Cela peut nécessairement retarder l'accomplissement de certains actes pénaux ou civils au profit d'autres. Cependant, cette cause ne saurait pertinemment expliquer le sort particulier des dossiers civils au parquet près le TPIPCC. Il convient d'écarter cette cause.

Le parquet près le TPIPCC s'occupe aisément des affaires pénales sans avoir besoin d'organiser son personnel magistrat en section. Donc, la nécessité de créer une section civile pour régler ce problème importe peu.

De tout ce qui précède, la relégation au second plan des affaires civiles serait la cause de ce problème. En conséquence, l'hypothèse y relative peut être formulée comme suit : « **Le traitement tardif des dossiers civils par le MP est dû à la relégation au second plan par lui des affaires civiles** » (hypothèse spécifique n°1).

b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Pour ce qui concerne le problème spécifique n°2 portant sur le laconisme des conclusions écrites du MP, il peut avoir pour causes :

- le surcroît de travail du MP ;
- le délai imparti au MP pour le retour des dossiers ;
- le désintérêt du MP aux affaires civiles ;
- la faculté pour le MP de motiver son avis.

Malgré le surcroît du travail du MP, celui-ci produit des réquisitoires amples et pertinents dans les dossiers (pénaux) qui lui sont communiqués par les cabinets d'instruction. Le surcroît de travail ne nous semble pas être donc la cause du problème spécifique n°2.

Par ailleurs, vu le contenu du programme de formation des magistrats, et sachant que tous les dossiers revêtent une importance pour les magistrats, nous ne pouvons pas retenir le désintérêt du MP aux affaires civiles comme cause de ce second problème spécifique.

Le délai imparti au MP pour le retour des dossiers à lui communiqués et la faculté pour le MP de motiver son avis, nous semblent être les causes pertinentes de ce problème.

Nous pouvons retenir comme hypothèse ce qui suit : « **Le laconisme des conclusions écrites du MP s'explique par le délai imparti au MP pour le retour des dossiers à lui communiqués et la faculté pour le MP de motiver son avis.** » (hypothèse spécifique n°2)

Les causes et hypothèses spécifiques ne sont que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales. Par conséquent, il n'a pas été possible de formuler de cause et hypothèse générales.

Nous présenterons dans le tableau de bord de l'étude ci-après, la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
<u>Niveau général</u>	<u>Problème général</u> Intervention peu efficace du parquet dans les procédures civiles.	<u>Objectif général</u> Proposer des mécanismes pour une intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au TPIPCC.		
<u>Niveaux spécifiques</u>	<u>Problème spécifique 1</u> Traitement tardif des dossiers civils par le MP.	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les procédés permettant au parquet de traiter en temps les dossiers civils.	<u>Cause spécifique 1</u> Relégation au second plan des affaires civiles.	<u>Hypothèse spécifique 1</u> Traitement tardif des dossiers civils par le MP est dû à la relégation au second plan par lui des affaires civiles.
	<u>Problème spécifique 2</u> Laconisme des conclusions écrites du MP.	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer les mécanismes permettant au MP de faire des observations amples et pertinentes.	<u>Causes spécifiques 2</u> Délai imparti au MP pour le retour des dossiers et faculté pour le MP de motiver son avis.	<u>Hypothèse spécifique 2</u> Laconisme des conclusions écrites du MP s'explique par le délai imparti au MP pour le retour des dossiers à lui communiqués et la faculté pour le MP de motiver son avis.

B- Revue de littérature

La revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle porte sur des théories, des principes, des lois, des travaux qui ont été antérieurement réalisés par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques.

Cette revue de littérature sera faite par rapport aux deux problèmes spécifiques.

1- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n°1

La lenteur dans le traitement des affaires constitue l'une des préoccupations majeures des acteurs de la justice. En effet, les justiciables se plaignent quotidiennement de la durée excessivement longue des procès tant civils que pénaux. Cette situation a amené certaines institutions étatiques et internationales à réagir. De même, la doctrine et les acteurs judiciaires se sont prononcés sur le problème.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » (article 7 d). Cette exigence est reprise par le Constituant béninois qui a annexé la Charte à la Constitution du 11 décembre 1990. Le délai raisonnable est donc une notion constitutionnelle et ne pas la respecter reviendrait à violer les droits du justiciable. C'est ce qu'a affirmé la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 03 – 084 du 28 mai 2003 :

« Le tribunal de première instance de Lokossa a violé l'article 7.d/ de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dès lors qu'il a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long sans que la procédure ait abouti. Les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable²² ».

La justice ne serait pas efficace si le procès était rendu à l'issue d'une procédure trop longue. Selon les anglais, une justice tardive est synonyme de déni de justice : "justice delayed, justice denied."

Cette théorie est partagée par ROUJOU G. DE BOUBEE, auteur de l'annale « le temps dans la procédure pénale » pour qui la qualité de la justice se mesure à l'aune de sa célérité. Il pense que le temps est consubstantiel à la procédure et ajoute que le mot « procès » implique l'idée de mouvement, de progression, notions indissociables d'une dimension temporelle.

De même, à travers son discours sur l'administration de la justice criminelle, Joseph-Michel-Antoine SERVAN, juriste français, nous recommande de ne jamais oublier que : « La célérité du jugement fait une

²² Serge GUINCHARD (2009, p. 564) : « Pour conférer à cette appréciation in concreto une certaine homogénéité, la Cour européenne des droits de l'Homme a défini des critères du caractère raisonnable du délai : le degré de complexité de l'affaire, le comportement du requérant, la nature de l'affaire et le comportement des autorités nationales. »

partie de la justice ; ... c'est être injuste que de juger trop tard. » C'est certainement, ce que pensait aussi MONTESQUIEU²³, en disant que :

« Il faut que la justice soit prompte. Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais ; souvent l'examen a fait plus de tort qu'une décision contraire. Dans la constitution présente, c'est un état que d'être plaideur ; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge : il va à la postérité ; il passe, de neveu en neveu, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille. »

Le respect de l'obligation de diligence s'impose non seulement au juge du siège mais également au magistrat du parquet. Selon Pierre CHAMBON (1985, p. 374), le procureur de la République, lorsqu'il est saisi ... doit faire diligence. Aussi, GARRAUD soutient-il dans le même document que c'est une obligation pour le procureur de la République de faire diligence afin que toute "rétention" de sa part ne paralyse le juge ...

L'ancien procureur général près la Cour Suprême, monsieur Jean-Baptiste MONSI (notes de cours inédites, 2013, p.35), prône aussi le respect de cette obligation. C'est ainsi qu'il déclare que :

« Les magistrats ont dans l'exercice de leur fonction un devoir général de diligence à l'égard des parties qui doit les amener à s'acquitter avec célérité mais sérieux de leurs tâches afin que des décisions soient rendues dans un délai raisonnable auquel aspirent légitimement les citoyens.»

²³ MONTESQUIEU, Mes pensées, 1720-1755, posthume, 1899

Le temps a été et demeure un élément fondamental sur lequel le législateur et certains auteurs ont mis l'accent pour régler le problème de la communication de pièces ou de dossiers au MP.

En effet, en abordant la communication des pièces au MP sous l'égide du code de procédure civile français, E. RAU (1965, p.595) a souligné que : « Le président devra veiller à ce que ces communications soient faites en temps utile pour que le jugement de l'affaire ne soit pas retardé. »

Le moment de communication est ainsi laissé à l'appréciation du juge.

Le problème du moment de communication n'a pas laissé indifférent L. REMPLON.

Pour L. REMPLON (1981, fascicule 17-36) en matière contentieuse, la communication du dossier est faite à la diligence du juge²⁴ et doit avoir lieu, en temps voulu, pour ne pas retarder le jugement. Il ajoute avoir pensé que :

« Au moins dans les cas de communication obligatoire, le dossier contenant copie de l'assignation doit être systématiquement communiqué au parquet dès l'enrôlement. Ultérieurement, tout enrichissement du dossier doit provoquer une nouvelle communication. »

²⁴ Pour lui « Le mot juge doit être entendu au sens le plus large : président de la chambre, juge de la mise en état, juge rapporteur ou bien juge unique ». De même, le législateur béninois évolue dans le même sens en prévoyant à l'article 220 alinéa 2 du CPCCSAC que : « La communication est faite à la diligence du juge par transmission d'une photocopie des éléments sollicités. »

Le législateur béninois quant à lui, a été plus précis sur le moment approprié pour les communications des pièces ou dossiers au MP, et le délai dont dispose le MP.

Sur le moment de communication des dossiers au MP, le CPCCSAC dispose en son article 420 al.1 : « Sont obligatoirement communicables au ministère public, trois jours au moins avant l'ordonnance de clôture ou avant l'audience, suivant les distinctions prévues à l'article 161²⁵... ».

S'agissant du délai imparti au MP pour le retour des pièces ou dossiers, il varie selon les cas.

Ainsi, l'article 420 al.2 CPCCSAC a imparti un délai au MP en ce qui concerne les affaires communicables. Il dispose à cet effet que : « Dans toutes les affaires communicables, le ministère public doit présenter des conclusions par écrit dans un délai de quinze (15) jours ».

Le délai est aussi de quinze (15) jours dans un cadre général. Il est ainsi déterminé par l'article 32 al.2 CPCCSAC qui dispose : « ...le ministère public peut se faire communiquer, pour ses observations, copie de tout dossier en toutes matières. Dans ce cas, il dispose d'un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours et au-delà duquel le juge peut poursuivre la procédure ».

²⁵ « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal peut :

1°- soit retenir l'affaire s'il estime qu'elle est en état d'être jugée le jour même à la demande des parties ;

2°- soit fixer la date à laquelle l'affaire sera plaidée et impartir les délais utiles à la communication de pièces ou au dépôt de conclusions, ces délais devant être observés à peine d'irrecevabilité desdites pièces et conclusions. Cette irrecevabilité sera prononcée d'office par le tribunal à moins que l'inobservation des délais résulte d'un cas fortuit ou de force majeure ;

3°- soit, dans les matières civiles et commerciales, renvoyer l'affaire devant le président d'audience pour être mise en état par ses soins..... »

Sous la rubrique intitulée ‘de la communication de pièces au MP’, le législateur a fixé le délai de retour de pièces ou copie de dossier à huit (08) jours. En effet, l’article 220 alinéa 1^{er} du CPCCSAC dispose : « dans toutes causes, le ministère public peut demander communication des pièces ou copie du dossier de la procédure à charge d’en faire retour sous huitaine ».

Le retard du traitement des dossiers transmis au MP, s’appréciera légalement au regard de ces divers délais et respectivement selon les cas.

Le juge n’a pas seulement l’obligation de faire diligence pour communiquer les dossiers au MP ; il doit aussi conformément aux dispositions de l’article 221 CPCCSAC, aviser le ministère public de la date de l’audience. A ce sujet, L. REMPLON (1981, fascicule 17-36) a dit qu’il lui paraît que la transmission d’une copie de l’ordonnance de clôture est de nature à satisfaire le vœu du législateur.

En matière pénale, le défaut de diligence du MP est sanctionné d’une amende²⁶ ce qui n’est pas le cas en matière civile. Cependant, en envisageant les sanctions pour défaut de diligence du MP en matière civile, E. RAU (1965, p.88) recommande que : « Si un procureur ou un substitut prenait l’habitude de solliciter renvois sur renvois, il incomberait au président du tribunal d’en aviser le procureur général du ressort.»

L’unanimité n’est pas toujours faite sur l’option de la célérité de la justice. Pour preuve, Thierry FOSSIER (2001, p.116) pense que : « la lenteur est

²⁶ Conformément aux dispositions de l’article 189 du code de procédure pénale, le procureur de la République a trente (30) jours à compter de la date de l’ordonnance de soit-communié, pour adresser ses réquisitions au juge d’instruction, sous peine d’une amende de cinq mille (5000) francs par jour de retard prononcée par le président de la chambre d’accusation.

aussi dissuasive : si les tribunaux vont vite, leurs usagers se multiplient et les moyens donnés pour accélérer les procès deviennent immédiatement insuffisants. »

2- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n°2

Pour E. RAU (1965, p.191) on appelle : « Conclusions, l'acte par lequel une partie énonce ses prétentions et les fait connaître tant au tribunal qu'à son adversaire ». Il ajoute que : « Les conclusions doivent être présentées par écrit et doivent mentionner...2° les motifs : exposé des faits et argumentation ; 3° le dispositif : énoncé des solutions qu'on demande au tribunal d'adopter ».

Les conclusions ne sont pas seulement l'apanage des parties (demandeur, défendeur, intervenant, appelant ou intimé) qui interviennent ordinairement dans les procédures civiles mais aussi du ministère public qui intervient soit dans ces procédures soit en qualité de partie jointe, soit celle de partie principale.

En effet, aux termes de l'article 498 al.2 CPCCSAC : « Dans tous les autres cas²⁷, il peut adresser à la juridiction des conclusions écrites... ».

Aussi, selon Henry DELPECH (1956, p.305)²⁸ : « Il (MP) conclut en pleine liberté, dans le litige tel qu'il est constitué par les plaideurs. »

Henry DELPECH (1956, p.306) ajoute que:

²⁷ En dehors des cas où le ministère public est partie principale

²⁸ Article sur le « ministère public », publié dans le « Répertoire de procédure civile et commerciale »

« Devant chacun des degrés de juridiction, il est toujours loisible au ministère public agissant comme partie jointe, de “s’en rapporter” selon la formule consacrée »²⁹ ; «Lorsqu’il est partie jointe, dans ses conclusions, le ministère public peut faire valoir tous les moyens de fait et de droit, même ceux que les parties ont négligés, à condition de se renfermer dans les limites du débat, telles qu’elles sont fixées par les conclusions des parties. Il ne lui est pas loisible (pas plus qu’au tribunal ou à la cour) de soulever des exceptions non soumises par les parties à la juridiction saisie. Néanmoins, cette règle trouve une limite lorsqu’il s’agit d’un moyen d’ordre public : dans ce cas, il a le droit et le devoir de le signaler au tribunal (ou à la cour) en tout état de cause, et ce pour éviter une violation éventuelle de la loi » ; « Si la cause est communicable, le dossier de la procédure doit être remis au parquet avant l’audience...Le ministère public est libre de conclure contre la partie dans l’intérêt de laquelle l’intervention est exigée. Il peut également se borner à s’en remettre à la sagesse du tribunal ou de la cour. »

De ces apports de Henry DELPECH, il ressort que le MP a une liberté de conclure mais ne peut soulever des exceptions ignorées par les autres parties que si ces exceptions sont d’ordre public. Les conclusions du MP ne mentionnent pas obligatoirement les motifs et dispositif. Les conclusions du MP ne sont donc pas astreintes aux exigences des conclusions

²⁹ civ. 26 juill. 1854, D.P. 54. 1.303

ordinaires. Ce dernier principe dégagé de la jurisprudence est aussi une source de polémique car son application ne fera pas toujours combler l'attente du législateur qui sous-tend les communications de dossiers au MP. Cette attente ressort explicitement de la déclaration suivante de Henry DELPECH (1956, p.313) :

« Le tribunal peut... ordonner d'office la communication des pièces au ministère public s'il juge opportun ou nécessaire d'entendre son avis, à raison des éclaircissements que ses fonctions lui permettent de fournir et qu'il ne saurait attendre des parties elles-mêmes ».

En France, pour éviter que le MP chaque fois déclare "s'en remettre à la sagesse du juge", la Chancellerie a pris de nombreuses circulaires qui ont insisté sur le devoir de fonctions qui incombe aux magistrats du ministère public de collaborer activement aux travaux de l'audience civile³⁰.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus est essentiellement orientée vers l'observation. On parle d'approche empirique. Néanmoins, il sera question de se référer à certaines contributions antérieures présentées dans la revue de littérature : c'est l'approche théorique.

³⁰ Circ. 19 juin 1865, 9 fév. 1898, 14 déc. 1900, 20 oct. 1906, Bull. min. Just. 1906. 159 ; 9 août 1928 et 30 sept. 1949)

A- Dimension empirique

Cette observation se fera à travers les phases ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte de données

L'objectif à atteindre par l'enquête est de rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses préalablement émises. Il s'agit en l'espèce de voir si :

- le traitement tardif des dossiers civils par le MP est dû à la relégation au second plan par lui des affaires civiles;
- le laconisme des conclusions écrites du MP s'explique par le délai imparti au MP pour le retour des dossiers à lui communiqués et la faculté pour le MP de motiver son avis.

2- Cadre de l'enquête et population cible

L'enquête a eu pour cadre le palais de justice de Cotonou, notamment le TPIPCC. La population mère est constituée des magistrats du parquet, des juges tenant ou ayant tenu une fois des chambres civiles modernes, des greffiers tenant la plume ou ayant tenu une fois des chambres civiles modernes, des avocats inscrits au barreau béninois et des membres de l'Agence judiciaire du Trésor.

3- Nature de la collecte des données

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen de questionnaire ainsi que d'entretiens directs avec les acteurs de la justice, a permis la vérification des hypothèses émises.

4- Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à un échantillon de quarante (40) personnes faisant partie de la population cible ci-dessus indiquée.

5- Spécification des données à mobiliser

Les questions à poser aux enquêtés permettront de :

- déterminer les causes du traitement tardif des dossiers civils par le MP ;
- connaître ce qui explique le laconisme des conclusions écrites du MP.

6- Conception du questionnaire

Pour permettre aux personnes consultées d'avoir une meilleure compréhension des sujets abordés, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques. Il faut noter

également que seules des questions fondamentales ont été conçues pour vérifier les hypothèses. Ainsi, aucune question de recoupement n'a été formulée tout comme le montre le questionnaire (**annexe n°6**).

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

8- Outils de présentation des données

Les résultats recueillis seront présentés dans un tableau.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème spécifique n°1

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique finalement retenue pour analyser le problème du traitement tardif des dossiers civils par le MP est celle du respect de l'article 420 al.2 du CPCCSAC qui dispose : « Dans toutes les affaires communicables, le ministère public doit présenter des conclusions par écrit dans un délai de quinze (15) jours ».

**b- Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée
au problème du traitement tardif des dossiers civils par
le MP**

Nous rappelons que, pour ce problème, la question fondamentale posée est formulée comme suit :

- ❖ Quelle est, selon vous, la cause du traitement tardif des dossiers civils par le MP ?
- le surcroît de travail du MP
 - la relégation au second plan des affaires civiles
 - l'absence d'une section civile au parquet
 - Autres (à préciser).....

Cette question posée comporte trois (03) items spécifiés.

En raison de l'importance que revêt ce problème, pour un meilleur diagnostic, nous envisageons de le résoudre en optant pour la logique selon laquelle sera retenue comme cause de ce problème spécifique, tout item qui aura un taux supérieur ou égal à 33%³¹.

³¹ Moyenne par défaut du rapport du pourcentage total et du nombre total des principaux items (100%/3= 33,33%)

2- Choix théorique lié au problème spécifique n°2

a- Présentation de la théorie retenue

Dans la résolution du problème, nous optons pour l'approche de la prise de circulaires par la chancellerie insistant sur le devoir de fonctions qui incombe aux magistrats du ministère public de collaborer activement aux travaux de l'audience civile.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du laconisme des conclusions écrites du MP

La question fondamentale concernant ce problème spécifique est formulée comme suit :

❖ Qu'est-ce qui, selon vous, explique le laconisme des conclusions écrites prises par le MP en matière civile ?

- le surcroît de travail du MP
- le délai imparti au MP pour le retour des dossiers
- le désintérêt du MP aux affaires civiles
- la faculté pour le MP de motiver son avis
- Autres (à préciser).....

Les items proposés sont de quatre (04). Un item sera retenu dès lors que son pourcentage sera supérieur ou égal à 25%³².

³² Moyenne du rapport du pourcentage total et du nombre total des principaux items (100%/4= 25%)

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions aux conditions de leur mise en œuvre

La présente section abordera, d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**), d'autre part, les approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Nous aborderons, d'une part, la collecte des données (A), d'autre part, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses (B).

A- Collecte des données

Cette étape de l'étude s'est déroulée suite à un travail préalable mais cela n'a pas empêché de rencontrer quelques difficultés.

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Elle est la suite du travail effectué lors de la conception du questionnaire. Il faut rappeler que l'échantillonnage en vue de mobiliser les données porte sur un effectif de quarante (40) personnes : magistrats, avocats, greffiers et membres de l'Agence judiciaire du Trésor.

En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire, l'effort a été fait pour que seule une question fondamentale en relation directe avec chaque problème spécifique soit posée. Nous avons soumis à l'appréciation d'un

groupe restreint d'enquêtés un projet du questionnaire et nous avons arrêté la présente version à la lumière des observations de ces personnes.

L'enquête proprement dite a permis de collecter des données dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont cependant eu quelque incidence sur les résultats obtenus.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. Ainsi, certaines personnes n'ont consacré qu'un temps limité à l'entretien compte tenu de leurs diverses préoccupations ; d'autres ont égaré les questionnaires que nous leur avons remis ; d'autres encore n'ont pas pu honorer les divers rendez-vous qu'elles nous ont donnés en vue d'un entretien sur le thème.

En ce qui concerne les limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous allons présenter et analyser les résultats de l'enquête en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a- Sur le traitement tardif des dossiers civils par le ministère public

Nous tenons à signaler que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente-huit (38) sont récupérés et trente-cinq (35) sont exploités, soit respectivement 95% et 87,5% de l'échantillon.

Notre préoccupation ici est de comprendre ce qui explique le traitement tardif des dossiers civils par le ministère public.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- Dix (10) personnes, soit 28,57% ont répondu que le surcroît de travail du MP est à la base du traitement tardif des dossiers civils par le MP ;
- Dix-huit (18) personnes, soit 51,43% ont trouvé que la relégation au second plan par le MP des affaires civiles est la cause du traitement tardif de ces affaires par celui-ci ;
- Sept (07) personnes, soit 20%, ont pensé que le traitement tardif des dossiers civils par le MP s'explique par l'absence d'une section civile au parquet ;
- Aucune personne n'a indiqué une autre cause.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-après

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
Surcroît de travail du MP	10	28,57
Relégation au second plan des affaires civiles	18	51,43
Absence d'une section civile au parquet	07	20
Autres	0	0
Total	35	100

Source : Résultats issus de la question n°1

Il ressort de l'analyse de ces données recueillies que la cause fondamentale du traitement tardif des dossiers civils par le MP est la relégation au second plan des affaires civiles par celui-ci, pour avoir recueilli le taux de 51,43%.

b- Sur le laconisme des conclusions écrites prises par le MP en matière civile

Rappelons qu'ici, la question soumise aux enquêtés est formulée comme suit : qu'est-ce qui, selon vous, explique le laconisme des conclusions écrites prises par le MP en matière civile ?

Nous avons obtenu les résultats suivants :

- Six (06) personnes, soit 17,14% ont répondu que le surcroît de travail du MP est la cause du laconisme des conclusions écrites prises par le MP en matière civile ;

- trois (03) personnes, soit 8,57%, ont estimé que le délai imparti au MP pour le retour des dossiers explique ce problème ;
- cinq (05) personnes, soit 14,29%, ont pensé que la cause de ce problème spécifique est le désintérêt du MP aux affaires civiles ;
- vingt-et-un (21), soit 60%, ont choisi comme cause dudit problème, la faculté pour le MP de motiver son avis ;
- aucune autre cause n'a été indexée par les enquêtés.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
Surcroît de travail du MP	6	17,14
Délai imparti au MP pour le retour des dossiers	3	8,57
Désintérêt du MP aux affaires civiles	5	14,29
Faculté pour le MP de motiver son avis	21	60
Autres	0	0
Total	35	100

Source : Résultats issus de la question n°2

Il ressort de l'analyse de ces données que la faculté pour le MP de motiver son avis est la cause fondamentale du problème spécifique n°2.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Nous procéderons d'abord à la vérification des hypothèses (a) avant l'établissement du diagnostic (b).

a- Vérification des hypothèses

Il s'agit ici de confronter ou d'apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Nous procéderons hypothèse par hypothèse.

▪ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura un taux supérieur ou égal à 33% sera retenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que le traitement tardif des dossiers civils par le MP est dû :

- au surcroît de travail du MP : 28,57% ;
- à la relégation au second plan par le MP des affaires civiles: 51,43% ;
- à l'absence d'une section civile au parquet : 20% ;
- autres : 0%.

Seul l'item de la relégation au second plan par le MP des affaires civiles a atteint le seuil fixé. C'est celle-ci qui est à la base du problème du traitement tardif des dossiers civils par le MP.

Il s'ensuit que l'hypothèse selon laquelle le traitement tardif des dossiers civils par le MP est dû à la relégation au second plan par lui des affaires civiles, est confirmée.

▪ **Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Le seuil de décision fixé pour cette seconde hypothèse est que tout item d'au moins 25% sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que le problème spécifique n°2 est dû par pourcentage :

- au surcroît de travail du MP : 17,14% ;
- au délai imparti au MP pour le retour des dossiers : 8,57% ;
- au désintérêt du MP aux affaires civiles : 14,29% ;
- à la faculté pour le MP de motiver son avis : 60%
- aux autres causes : 0%.

Seul l'item de la faculté pour le MP de motiver son avis, a eu un taux supérieur à 25%, soit 60%.

Ainsi, l'hypothèse émise suivant laquelle : « Le laconisme des conclusions écrites du MP s'explique par le délai imparti au MP pour le retour des dossiers à lui communiqués et la faculté pour le MP de motiver son avis », est partiellement confirmée.

b- Etablissement du diagnostic

▪ **Diagnostic lié au problème spécifique n°1**

L'hypothèse de départ s'étant confirmée à l'issue de l'enquête, il convient de retenir comme diagnostic de ce problème que : « le traitement tardif des

dossiers civils par le MP est dû à la relégation au second plan par le MP des affaires civiles».

▪ **Diagnostic lié au problème spécifique n°2**

En ce concerne le problème spécifique n°2, l'hypothèse de départ s'étant révélée partiellement confirmée, il y a lieu de poser le diagnostic suivant : « Le laconisme des conclusions écrites du MP est dû à la faculté pour le MP de motiver son avis.»

Les causes réelles de chaque problème spécifique étant désormais connues et le diagnostic établi, il importe maintenant de proposer les solutions afin d'atteindre l'objectif général de la présente étude.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Nous allons, dans un premier, proposer de solutions (A), puis, dans un second temps, déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Il s'agit de proposer des solutions permettant de résoudre chaque problème spécifique. Par voie de conséquence, le problème général sera aussi résolu.

1- Approches de solutions relatives au traitement tardif des dossiers civils par le MP

Le diagnostic lié au traitement tardif des dossiers civils par le MP a établi que ce problème a pour source fondamentale, la relégation au second plan par le MP des affaires civiles.

Pour résoudre ce problème, le parquet doit redéfinir sa politique interne de travail. Pour ce faire, il donnera une place de choix aux affaires civiles c'est-à-dire, un regain d'intérêt à ces affaires.

Certains actes importants sont à poser pour rendre visible la nouvelle politique du parquet.

En effet, "Qui trop embrasse, mal étreint", dit-on. Alors, à l'instar de l'organisation du parquet près le tribunal de grande instance de Paris³³, le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou devra créer au moins une section civile à part entière pour uniquement connaître des dossiers civils en vue de permettre un suivi rigoureux de ces dossiers et d'aboutir à un règlement diligent. Dans la même logique, le procureur de la République pourra décharger un peu un ou deux de ses substituts et les responsabiliser des affaires civiles. Il s'agit en réalité d'une sorte de spécialisation de certains parquetiers.

³³ Suivant la future implantation du tribunal de grande instance de Paris, le parquet de la République sera divisé en : 1°) une division action publique, sectorisée, traitement en temps réel (subdivisée en 4 sections) ; 2°) une division pôle financier (subdivisée en 2 sections) ; 3°) une division administration générale, affaires civiles et presse (subdivisée en 4 sections) ; 4°) une division lutte contre le terrorisme, les atteintes à la sûreté de l'Etat, la criminalité organisée (subdivisée en 2 sections) ; 5°) une division pôle santé publique, lutte contre la délinquance économique et sociale (subdivisée en 2 sections).

En outre, le chef du parquet pourra œuvrer pour la formation de ses substituts sur les meilleures techniques de management, de planification des tâches pour leur permettre de faire face au surcroît de travail auquel ils sont confrontés.

Au surplus, le MP devra veiller après tout au respect des délais légaux impartis pour le retour des dossiers qui lui sont communiqués.

2-Approches de solutions relatives au laconisme des conclusions écrites prises par le MP en matière civile

Le diagnostic a établi par rapport à ce problème spécifique que le laconisme est dû à la faculté pour le MP de motiver son avis. La résolution de ce problème consistera à conduire le MP à la motivation de ses avis, produire des conclusions plus amples et pertinentes ou de grande qualité juridique³⁴ dans les délais requis.

Pour parvenir à ces fins, nous suggérons qu'il soit conçu, dans la mesure du possible, de formulaires de conclusions écrites comme ce qui est fait pour les réquisitoires, les rapports d'appel et autres. Ces formulaires qui peuvent être remodelés à tout moment devront intégrer une rubrique liée à la motivation avant le conclusif ou l'avis définitif. Ainsi, ces outils permettront aux magistrats du parquet de traiter avec efficacité les dossiers civils pour combler toute attente.

³⁴Expression employée par la commission de modernisation de l'action publique (présidée par Jean-Louis NADAL, procureur général honoraire près la Cour de Cassation)

Par ailleurs, le Garde des Sceaux pourra prendre des circulaires³⁵ pour amener les magistrats du parquet à collaborer activement aux règlements des dossiers civils qui leur sont communiqués. Lesdites circulaires peuvent indiquer, sans être limitatives, les cas pour lesquels le MP doit participer aux audiences.

Mais certaines conditions sont nécessaires pour atteindre cet objectif.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Il est nécessaire de préciser les conditions de mise en œuvre des solutions proposées avant de construire le tableau de synthèse de l'étude.

1- Conditions de mise en œuvre

Pour véritablement parvenir à pallier les problèmes, certains responsables doivent jouer leurs partitions. Il s'agit fondamentalement de certaines autorités exécutives et judiciaires. Nous formulons alors les recommandations ci-après :

- à l'endroit du pouvoir exécutif : la chancellerie, à travers la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) peut élaborer des formulaires de conclusions écrites. Elle doit mettre à la disposition du procureur de la République, du matériel et du personnel nécessaires en vue de la création de la section civile du parquet. Elle doit adapter les effectifs des

³⁵ Exemple français: circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du Livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauvegarde des entreprises, signée en 2006 par Pascal CLEMENT, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

parquets en tenant compte de l'importance et de la diversité de leurs missions. Le ministère de la justice doit aussi prendre des circulaires amenant les parquets à collaborer activement aux règlements des dossiers civils;

- à l'endroit des chefs de parquet et de juridiction : le procureur de la République doit avoir à l'esprit, la réorganisation immédiate du parquet et la revue de sa politique de gestion des dossiers civils. En attendant de responsabiliser un ou deux substituts des affaires civiles, il doit avoir un regard particulier sur l'arrivée et le départ de ces affaires dans sa structure, pour éviter les retards de traitement. Il doit sensibiliser ses substituts sur leur devoir de diligence. Il doit aussi créer un registre spécial pour la traçabilité des dossiers venant des chambres civiles "modernes" au lieu de laisser enregistrer ces dossiers dans le registre des courriers ordinaires³⁶. Quant au président du tribunal de première instance de Cotonou, il peut ordonner aux juges de communiquer désormais, conformément au CPCCSAC, des copies des dossiers ou pièces au MP.

2- Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude, de la problématique aux solutions en passant par, d'une part, la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, l'établissement du diagnostic.

³⁶ Cette situation ne nous a pas permis d'avoir des statistiques des dossiers de ces chambres communiqués au parquet.

Tableau n°6 : tableau de synthèse de l'étude (T.S.E)

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions	
Général	<u>Problème général</u> L'intervention peu efficace du parquet dans les procédures civiles	<u>Objectif général</u> Proposer des mécanismes pour une intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au TPIPCC				
spécifiques	1	<u>Problème spécifique 1</u> Le traitement tardif des dossiers civils par le MP	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les procédés permettant au parquet de traiter en temps les dossiers civils	<u>Cause réelle 1/PS1</u> La relégation au second plan des affaires civiles	<u>Elément de diagnostic 1</u> le traitement tardif des dossiers civils par le MP est dû à la relégation au second plan des affaires civiles par le MP	<u>Approches de solutions au PS1</u> -Redéfinition de la politique interne du travail du parquet ; - regain d'intérêt pour le traitement des affaires civiles par le parquet; -création d'une section civile au parquet ; - responsabilisation de substituts pour les affaires civiles ; -formation des substituts sur les techniques de management, de planification de tâches ; - respect des délais légaux.
	2	<u>Problème spécifique 2</u> Le laconisme des conclusions écrites du MP	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer les mécanismes permettant au MP de faire des observations amples et pertinentes	<u>Cause réelle 2/PS2</u> La faculté pour le MP de motiver son avis	<u>Elément de diagnostic 2</u> Le laconisme des conclusions écrites du MP est dû à la faculté pour le MP de motiver son avis	<u>Approches de solutions au PS2</u> -Conception de formulaires de conclusions écrites ; - prise de circulaires par le Garde des sceaux amenant le MP à collaborer activement aux règlements des dossiers civils.

CONCLUSION GENERALE

Le service public de la justice est fondamental dans un Etat de droit. Il est animé par plusieurs acteurs, parmi lesquels on compte les magistrats débout. Pour le fonctionnement régulier de ce service, il faudrait que chaque acteur joue normalement son rôle ; ce qui n'est toujours pas le cas.

Notre stage au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis de constater que ce parquet ne comble pas toutes les attentes, en l'occurrence en matière civile. C'est ce constat qui nous a conduit à porter notre réflexion sur l'intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au tribunal de première instance de Cotonou. La démarche de résolution de ce problème général nous a amené à nous intéresser à deux problèmes plus significatifs, à savoir, le traitement tardif des dossiers civils par le MP et le laconisme des conclusions écrites du MP. Après l'élaboration des hypothèses suivie de l'enquête, les causes réelles ont été identifiées. Des résultats de nos enquêtes, il ressort que la relégation au second plan par le MP des affaires civiles et la faculté pour le MP de motiver son avis constituent les principales causes.

Pour résoudre ces problèmes, nous avons proposé des solutions suivantes : la redéfinition de la politique interne du travail du parquet ; le regain d'intérêt pour le traitement des affaires civiles par le parquet; la création d'une section civile au parquet ; la spécialisation de substituts pour les affaires civiles ; la formation des substituts sur les techniques de management, de planification de tâches ; le respect des délais légaux ; la conception de formulaires de conclusions écrites et la prise de circulaires

par le Garde des Sceaux tendant à conduire le MP à collaborer activement aux règlements des dossiers civils.

La mise en œuvre effective de ces approches de solutions contribuera, de notre point de vue, à résoudre les insuffisances relevées pour plus d'efficacité et de célérité dans la reddition de la justice civile au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

BIBLIOGRAPHIE

❖ Ouvrages

- 1- ANGIBAUD, B., (1999) : « **Le parquet** », Paris, collection encyclopédique, Que sais-je ?, P.U.F ;
- 2- BISSARDON, S., (2005) : « **Droit et justice en citations et adages** », Paris, 2^{ème} édition, LITEC ;
- 3- CHAMBON, P., (1985) : « **Le juge d’instruction, théorie et pratique de la procédure** », Paris, 3^{ème} édition, Dalloz ;
- 4- CORNU, G., (2005) : « **Vocabulaire juridique** », Paris, 7^{ème} édition, PUF ;
- 5- FOSSIER, T., (2001) : « **La Justice** », ESF éditeur, coll. Actions Sociales ;
- 6- GUILLIEN, R. et VINCENT, J., (2007) : « **Lexique des termes juridiques** », Paris, 16^{ème} édition, Dalloz ;
- 7- GUINCHARD, S.,(dir.) (2009) : « **Droit et pratique de la procédure civile : droit interne-droit communautaire** », Paris, 6^{ème} édition, Dalloz ;
- 8- LEMAIRE, M.,(dir.) (1956) : « **Répertoire de procédure civile et commerciale** », Paris, Tome II, Dalloz ;
- 9- LEWIS, R. M., (1981) : « **Murmures du Moi** », Villeneuve-Saint-Georges, Editions Rosicruciennes ;
- 10- QUIVY, R. et VAN CAMPENHOUDT, L., (1995) : « **Manuel de recherche en sciences sociales** », Paris, 2^{ème} édition, DUNOD ;
- 11- RAU, E., (1965) : « **Le président du tribunal de grande instance** », Paris, L.G.D.J, Rue Soufflot, A à H, I à V ;

12- REMPLON, L., (1981): « **Pratique du ministère public, rôle et attributions des magistrats du parquet** », Paris, Editions administratives centrales ;

13- ROCHE, D., (2007) : « **Rédiger et soutenir un mémoire avec succès** », Paris, troisième tirage 2011, Editions d'Organisation ;

14- ROUJOU G. DE BOUBEE (1983): « **Le temps dans la procédure pénale** », Annales de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Clermont 1, FASC. 20 ;

❖ Codes et lois

15- DJOGBENOU, J., (dir.) (2012): « **code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : commenté et annoté** », Cotonou, 1^{ère} édition, CREDIJ ;

16- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

17- Loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;

18- Nouveau code de procédure civile, Paris, 97^{ème} édition, Dalloz ;

❖ Mémoires et cours

19- ABALLO, M. L., (2009) : « **Contribution à la gestion de constitution d'avocat devant les juridictions civiles modernes et commerciales du fond de Cotonou** », Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC ;

20- AZALOU, M. R., (2013) : « **Pratique du parquet 2** », Mimographe, UAC, ENAM ;

21- DADJO, L. N., (2011) : « **Contribution à une intervention optimale du parquet dans les procédures de rectification et d'inscription d'actes d'état civil** », Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC ;

22- DEGUENON, L.A.,(2013) : « **pratique du parquet 1** », Notes inédites de cours , UAC, ENAM ;

23- MONSI, J. B., (2013) : « **Déontologie et éthique du magistrat** », Mimographe, UAC, ENAM ;

24- SOUDE-GODONOU, M., (2009) : « **Contribution au jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou** », Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC ;

❖ Sites web

25- Du JARDIN, J. (2004) : « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », http://wikipedia.org/ministère_public/affaires_civil.htm;

26- SENAT (2014) : « **L'organisation du parquet près le tribunal de grande instance de Paris** », <http://www.senat-fr/rap/r09-0381.html>.

ANNEXES

Annexe n°1 : Lettre référencée N/Réf : 1605/2012/SAF/NS/HM du 15 juin 2012 ;

Annexe n°2 : Lettre référencée N/Réf : 2126/2012/SAF/ML/LA du 20 août 2012 ;


Annexe n°3 : Lettre référencée N/Réf : 2307/2011/SAF/AA/AB du 09 novembre 2011 ;

Annexe n°4 : Lettre référencée N°387/GTC/TPIPCC/SA du 18 novembre 2013 comportant les conclusions écrites du ministère public du 25 novembre 2013 ;

Annexe n°5 : Carte d'un dossier civil comportant les conclusions écrites du ministère public du 02 février 2010 ;

Annexe n°6 : Questionnaire d'enquête.

ANNEXE N°1 : Lettre référencée N/Réf : 1605/2012/SAF/NS/HM du 15 juin
2012

**CABINET D'AVOCATS**
MAITRE Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE
Avocat à la Cour

Lot n° 118-Sud Zone Résidentielle VONS DU PNUD
03 BP 3669 / 01 BP 4449
Cotonou (République du Bénin)
N° IFU: 3200800405112

Tel : (229) 21 31 56 09 / 21 03 77 27
e-mail : alexandrine.saizonou@yahoo.fr

N/Réf. : 1605/2012/SAF/NS/HM

Cotonou, le 15 Juin 2012

n° 01823 / PTC du 18/06/2012
- classer l'original
- ST au GEC pour diligence
à faire et compte rendu
des pièces du 29/06/12
Objet : A/S des dossiers renvoyés
Pour les observations du Ministère Public
- copie PTC pour suivi

A
Monsieur le Président
du Tribunal de Première Instance
de Première Classe
Palais de Justice
COTONOU

Monsieur le Président,

Je viens à nouveau et avec le même respect vous rappeler mes nombreuses correspondances relativement aux difficultés que j'éprouve à retrouver la date des dossiers de mon Cabinet évoluant devant les différentes chambres civiles modernes et communiqués au Ministère Public pour ses réquisitions.

En effet, plusieurs de mes dossiers notamment les dossiers de l'Etat Béninois ont été renvoyés pour être communiqués au Ministère Public pour ses réquisitions.

Mais une fois les dossiers envoyés au Parquet, ils deviennent sans trace empêchant ainsi la poursuite du procès.

C'est pourquoi, je me réfère à vous afin que vous puissiez voir avec le Procureur pour que lesdits dossiers soient retrouvés et renvoyés au Tribunal pour la poursuite du procès.

Les dernières dates dans lesdits dossiers se présentent comme suit :

1^{ère} Chambre Civile Moderne

Dossier N° 237/02 : Préfecture de l'Atlantique
C/
Dame HODONOU Cica née BOTOKOU

La cause a été évoquée à l'audience du 23 Avril 2008 et renvoyée au 25 Juin 2008 pour communication au Ministère Public.

3^{ème} Chambre Civile Moderne

1- **Dossier N° 67/02 :** Affaire : Etat Béninois Repl' Agent Judiciaire du Trésor
C/
Ets OMIDA & Autres Hoirs Moustapha OSSENI Djedjé

• Evoquée à l'audience du 25 Juillet 2011. la cause a été renvoyée au 14 Novembre 2011 pour réquisitions du Ministère Public.

- 2- Dossier N° 154/06 Affaire : Htiens Raphaël EYEBIYI & autres
C/
Cellule des Opérations de Dénationalisation

La cause a été évoquée le 16 Janvier 2012 et renvoyée au 20 Février 2012 pour communication au Ministère Public.

- 3- Dossier N° 96/10 Affaire : Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
FANGNON Née TOGBE Elisabeth

- 4- Dossier N° 97/10 Affaire : Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
KOUAKANOU Siméon

Les causes ont été évoquées à l'audience du 16 Janvier 2012 et renvoyées au 20 Février 2012 pour communication au Ministère Public et pour ses observations.

- 5- Dossier N° 73/09 Affaire : Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
ALLAGBE O. Emmanuel

La cause a été renvoyée au 20 Février 2012 pour communication au Ministère Public et pour ses observations.

4^{ème} Chambre Civile Moderne

- 1- Dossier N° 61/01 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
Sté TANIFIANI & Fils

La cause a été évoquée le 22 Octobre 2010 et renvoyée au 24 Décembre 2010 pour communication au Ministère Public et pour ses observations.

- 2- Dossier N° 129/04 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
El Hadj LAGUIDE Liafissou

La cause a été évoquée le 14 Janvier 2011 et renvoyée au 08 Avril 2011 pour les réquisitions du Ministère Public.

- 3- Dossier N° 76/09 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
GLELE Antoinette

La cause a été évoquée le 08 Avril 2011 et renvoyée au 10 Juin 2011 pour les observations du Ministère Public.

- 4- Dossier N° 82/09 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
ADOKPEZIN Noël

La cause a été évoquée le 22 Octobre 2010 et renvoyée au 28 Janvier 2011 pour communication au Ministère Public et pour ses observations.

- 5- Dossier N° 83/09 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
Dan née GNAHOUI Denise

La cause a été évoquée le 14 Janvier 2011 et renvoyée au 08 Avril 2011 pour les réquisitions du Ministère Public.

- 6- Dossier N° 137/04 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
AKPLOGAN Marie Laurence

La cause a été renvoyée au 11 Mars 2011 pour les réquisitions du Ministère Public

5^{ème} Chambre Civile Moderne

- 1- Dossier 226/05 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
Sté SOBECY & Feu Thomas M. BODEA

La cause a été évoquée le 16 Juin 2008 et renvoyée au 04 Août 2008 pour les observations du Ministère Public.

- 2- Dossier N° 14/06 Affaire Etat Béninois Rep/l'Agent Judiciaire du Trésor
C/
Gabriel AHO

La cause a été évoquée le 05 Mars 2007 et renvoyée au 04 Juin 2007 pour les réquisitions du Ministère Public.

6^{ème} Chambre Civile Moderne

- 1- Dossier N° 151/03 Affaire : Bureau d'Ingénierie de Microfinance Nazaire
SADO C/ Etat Béninois

La cause évoquée le 23 Juin 2008 a été renvoyée au 27 Octobre 2008 pour communication au Ministère Public et pour ses observations.

Je commence à avoir des inquiétudes sérieuses et me demande si lesdits dossiers n'ont pas été égarés ;

Si c'est le cas, je voudrais que m'autorisiez à les reconstituer car j'ai l'obligation de rendre compte à mon client, l'Agent Judiciaire du Trésor.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.



Ampliatore : Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ANNEXE N°2 : Lettre référencée N/Réf : 2126/2012/SAF/ML/LA du 20
août 2012



CABINET D'AVOCATS

MAITRE Alexandrine F. SAIZONOU-BEDJE
Avocat à la Cour

Lot n° 118-Sud Zone Résidentielle VONS DU PNUD
03 BP 3669 / 01 BP 4449
Cotonou (République du Bénin)
N° IFU: 3200800405112

Tél: (229) 21 31 56 09 / 21 03 77 27
e-mail: alexandrine.saizonou@yahoo.fr

N/Réf.: 2126/2012/SAF/ML/LA

Cotonou, le 20 Août 2012

St au juge
concerné (5^{ème} chambre mod)
27/08/12
9

A
Monsieur le Président
Du Tribunal de Première Instance
De Première Classe
Palais de Justice

COTONOU

(A l'attention du Juge de la Cinquième
(5^{ème}) Chambre Civile Moderne

OBJET : Reconstitution de dossiers

AFF. 1^o ETAT BENINOIS Rep/ AJT

C/
STE SOBECY & Feu Thomas M. BODEA
(Dossier n° 226/05)

2^o ETAT BENINOIS Rep/ AJT

C/
Gabriel AHO
(Dossier n° 14/06)



Monsieur le Président,

Faisant suite à mes différentes correspondances à vous adressées en vue de retrouver la date de mes dossiers relatifs aux affaires ci-contre référencées évoluant devant la cinquième (5^{ème}) Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de COTONOU et renvoyées pour les réquisitions du Ministère Public et mes nombreuses correspondances restées sans suite, je viens par la présente vous faire tenir en vue de la reconstitution desdits dossiers, les pièces versées aux débats.

Il s'agit des dossiers suivants :

1. **Dossier n° 226/05**

Affaire : Etat Béninois Rep/ l'Agent Judiciaire du Trésor
C/

STE SOBECY & Feu Thomas M. BODEA

La cause a été évoquée le 16 Juin 2008 et renvoyée au 04 Août 2008 pour les observations du Ministère Public.

2. Dossier n° 14/06

Affaire : Etat Béninois Rep/ l'Agent Judiciaire du Trésor

C/

Gabriel AHO

La cause a été évoquée le **05 Mars 2007** et renvoyée au **04 Juin 2007** pour les réquisitions du Ministère Public et depuis lors n'ont pu être évoquées.

Toutes mes recherches au niveau du Parquet et du Greffe sont restées toutes vaines.

Pour permettre la poursuite du procès, je vous prie de les affecter aux Greffiers de ladite Chambre afin que lesdits dossiers reconstitués soient enrôlés à l'une des prochaines audiences de la Chambre.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.



P.J.: Lettre du Parquet + deux autres réclamations

ANNEXE N°3 : Lettre référencée N/Réf : 2307/2011/SAF/AA/AB du 09
novembre 2011

N° IFU: 320080040511

N/Réf: 2307/2011/SAF/AA/AB

Cotonou, le 09 Novembre 2011

S' N° 0 3818/PTE
du 14/11/11
à au GEC pour suite à donner
et PRC copie au PTE pour
contact à prendre avec
PRC et l'avocat

A
Monsieur le Président
du Tribunal de Première Instance
de Première Classe
Palais de Justice

COTONOU

Objet : A/S Dossiers sans date
de la 4^{ème} Chambre Civile
Moderne.

Monsieur le Président,

Je viens encore une fois et le cœur en peine vous rappeler que mes lettres à vous adressées au sujet des dossiers restés depuis plusieurs années sans date sont restées sans suite.

En effet, ces dossiers sont sans date et les recherches effectuées à partir des rôles du greffe de ladite chambre se sont révélées vaines. Il s'agit des procédures suivantes :

- 49/2001: KPOZEHOUE Karine Bébé C/ RAMANOU Maroufatou
évoquée pour la dernière fois le 22 avril 2011.
- 129/ 2004 : Etat Béninois C/ El-Hadj LAGUIDE Liafissou
évoquée pour la dernière fois le 08 avril 2011.
- 01/ 2003 : Etat Béninois C/ DAIZO Sido
évoquée pour la dernière fois le 10 décembre 2010.
- 137/ 2004 : Etat Béninois C/ AKPLOGAN Marie Laurence
évoquée pour la dernière fois le 11 mars 2011.
- 074/ 2005 : Hoirs Augustin BIDOUZO C/ Adamou MAMA
évoquée la dernière fois le 12 Avril 2010.

Lot 118 Sud zone résidentielle 03 BP 3669 Cotonou Tél : 21-21-31-56-09 e mail : saizonou @intnet.bj

- 76/ 2009 : *Etat Béninois rep/AJT C/ GLELE Antoinette*
évoquée pour la dernière fois le **10 Juin 2011**.
- 83/ 2009 : *Etat Béninois rep/AJT C/ DAN née GNAHOUI Denise*
évoquée pour la dernière fois le **28 Janvier 2011**.
- 82/ 2009 : *Etat Béninois rep/AJT C/ ADOKPEZIN Noel*
évoquée pour la dernière fois le **28 Janvier 2011**.
- 61/2001 : *Etat Béninois rep/AJT C/ Sté TANIFIANI et Fils*
évoquée pour la dernière fois le **24 Décembre 2010**.
- 118/ 2004 : *Etat Béninois rep/AJT C/ Groupement Uniroute*
évoquée pour la dernière fois le **25 mars 2011**.

Je tiens à vous dire que ce sont des dossiers renvoyés pour la plupart pour les réquisitions du Ministère Public.

Je voudrais vous prier de rencontrer Madame le Procureur de la République à cet effet.

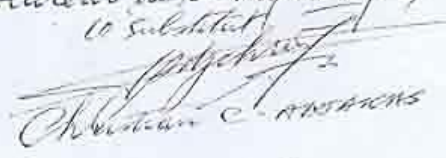
Je reconnais l'effort fourni par Monsieur le Greffier en Chef pour rechercher lesdits dossiers mais, je souhaiterais que vous fassiez jouer votre impérium afin que je ne perde le goût de la profession d'Avocat que j'ai choisie par vocation.

Comptant sur votre prompte diligence, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

ANNEXE N°4 : Lettre référencée N°387/GTC/TPIPCC/SA du 18 novembre 2013 comportant les conclusions écrites du ministère public du 25 novembre 2013



ANNEXE N°5 : Carte d'un dossier civil comportant les conclusions écrites
du ministère public du 02 février 2010

N°	INVENTAIRE NATURE ET DATE DE L'ACTE	DATE D'ARI AU GREF
	<p>Delibere Rabattu - Pour fure des libab.</p> <p>R. 26/10/09 par les conseil absents.</p> <p>R. 16/11/09 par dépôt au dossier des conseil de Mr Agbo</p> <p><u>D. 18 01/2010</u></p> <p>Delibere Rabattu - Pour de Ent.</p> <p>R. 1^{er} 102/2010 par les requi de MP.</p>	
	<p>Le Ministère Public en rapporte à la décision du tribu fait à Cotonou le 02 février 2010 P/le Procureur de la République, le substitut</p>  <p>Christian C. ASSOUMANS</p> <p>Del 19/04/2010.</p> <p>MP: 29/11/010 D P 18 sur 20 delibere rabattu pour</p>	

ANNEXE N°6 : Questionnaire d'enquête

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière magistrature de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), portant sur le thème : « Intervention efficace du parquet dans les procédures civiles au tribunal de première instance de Cotonou ».

Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Magistrat Avocat Greffier Membre de l'AJT

1- Quelle est, selon vous, la cause du traitement tardif des dossiers civils par le MP ?

- le surcroît de travail du MP
- la relégation au second plan des affaires civiles
- l'absence d'une section civile au parquet
- Autres (à préciser).....

2- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le laconisme des conclusions écrites prises par le MP en matière civile ?

- le surcroît de travail du MP
- le délai imparti au MP pour le retour des dossiers
- le désintérêt du MP aux affaires civiles
- la faculté pour le MP de motiver son avis
- Autres (à préciser).....

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	I
AVERTISSEMENT.....	II
DEDICACES.....	III
REMERCIEMENTS.....	IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	VII
RESUME.....	VIII
SOMMAIRE.....	XI
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	4
Section 1. Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	5
Paragraphe 1. Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	5
A- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou.....	5
a- Le siège.....	7
b- Le parquet général.....	8
c- Le greffe.....	9

B- Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de Cotonou.	9
a- Le siège.....	10
b- Le parquet près le tribunal.....	13
c- Le greffe.....	14
Paragraphe 2. Observations de stage : état des lieux sur la communication des affaires civiles au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.....	15
A- Etat des lieux.....	15
1- Sur les activités du parquet en matière civile.....	15
2- Sur les activités des chambres civiles modernes.....	18
3- Sur les activités du greffe.....	19
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	20
1- Inventaire des atouts.....	20
2- Inventaire des problèmes.....	20
Section 2. Ciblage de la problématique de l'étude.....	22
Paragraphe 1. Choix de la problématique et justification du sujet.....	22
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : détermination des problématiques possibles.....	22
B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	24
Paragraphe 2. Spécification et vision globale de la résolution de la problématique.....	25
A- Spécification de la problématique.....	26

B- Vision globale de la résolution de la problématique spécifiée.....	27
1- Vision globale de résolution du problème général.....	27
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	28
a- Approche générique liée au problème spécifique n° 1.....	28
b- Approche générique liée au problème spécifique n° 2.....	29
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	29
a-Synthèse des approches génériques identifiées.....	29
b-Séquences de résolution de la problématique.....	30
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE INTERVENTION EFFICACE DU PARQUET DANS LES PROCEDURES CIVILES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....	31
Section 1. Cadre théorique et méthodologique.....	32
Paragraphe 1. Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	32
A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	32
1- Fixation des objectifs de l'étude.....	32
2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	33
a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	34
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....	35

B- Revue de littérature.....	38
1- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n°1.....	38
2- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n°2.....	44
Paragraphe 2. Méthodologie adoptée.....	46
A- Dimension empirique.....	47
1- Objectifs de la collecte des données.....	47
2- Cadre de l'enquête et population ciblée.....	48
3- Nature de la collecte des données.....	48
4- Echantillonnage.....	48
5- Spécification des données à mobiliser.....	48
6- Conception du questionnaire.....	48
7- Technique de dépouillement des données	49
8- Outils de présentation des données.....	49
B- Dimensions théorique de la méthodologie.....	49
1- Choix théorique lié au problème spécifique n° 1.....	49
a- Présentation de la théorie retenue.....	49
b. Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de traitement tardif des dossiers civils par le MP.....	50
2- Choix théorique lié au problème spécifique n°2.....	51

a-. Présentation de la théorie retenue.....	51
b- Le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du laconisme des conclusions écrites du MP.....	51
Section 2. Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions de leur mise en œuvre.....	52
Paragraphe 1. Enquête et vérification des hypothèses.....	52
A. Collecte des données.....	52
1- Préparation et réalisation de l'enquête.....	52
2- Difficultés rencontrées et limites des données.....	53
B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	53
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	53
a- Sur le traitement tardif des dossiers civils par le ministère public.....	54
b- Sur le laconisme des conclusions écrites prises par le ministère public en matière civile.....	55
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	57
a- Vérification des hypothèses.....	57
b-Etablissement du diagnostic.....	58
Paragraphe 2. Approches de solutions et conditions de mise en œuvre...	59
A- Approches de solutions.....	59
1- Approches de solutions relatives au traitement tardif des dossiers civils par le ministère public.....	60

2- Approches de solutions relatives au laconisme des conclusions écrites prises par le ministère public en matière civile.....	61
B- Conditions de la mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	62
1- Conditions de mise en œuvre	62
2- Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E.).....	63
CONCLUSION GENERALE.....	65
BIBLIOGRAPHIE.....	67
ANNEXES	70
TABLE DES MATIERES.....	87